

SYNDICAT INTERCOMMUNAL EN VUE DE LA GESTION DES ACTIVITÉS DU CENTRE CULTUREL LA BARBACANE

DÉCISION DU PRÉSIDENT N° DEC2024_44

DOMAINE : Contrat de cession du droit d'exploitation

OBJET : Avenant à la décision DEC2024_011 passée pour le contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle « Rêve d'air » entre La compagnie de la Tortue et le Syndicat Intercommunal en vue de la gestion des activités du Centre Culturel la Barbacane

Le Président du Syndicat Intercommunal en vue de la gestion des Activités du Centre Culturel la Barbacane,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Comité Syndical en date du 17 juillet 2020 portant délégation du Comité Syndical au Président, et notamment l'alinéa n° 10,

Vu la décision DEC2024_011 du 2 février 2024 passée avec **la Compagnie de la Tortue** sise 83b rue de Belfort - 25000 Besançon - représentée par Dominique Bernigaud en qualité de Président,

Considérant qu'il convient de passer un avenant à la décision susnommée, afin de prévoir le report des 4 représentations prévues au contrat de cession, suite à l'impossibilité pour l'équipe artistique d'assurer les représentations prévues initialement les 5 et 6 mars 2024 pour raison médicale.

DÉCIDE

Article premier

DE PASSER un avenant à la décision DEC2024_011 du 2 février 2024 avec **la Compagnie de la Tortue**, représentée par Dominique Bernigaud en qualité de Président, afin de prévoir le report des 4 représentations du spectacle « Rêve d'Air » prévues initialement les 5 et 6 mars 2024.

Article 2

DIT que les 4 représentations du spectacle « Rêve d'air » seront reportées au 2 juillet 2024 à 9h30 et 10h30 et au 3 juillet 2024 à 9h30 et 10h30.

Article 3

DIT que la Compagnie de la Tortue prendra en charge :

- les repas de l'équipe au tarif SYNDEAC en vigueur soit : 20,2 euros X 6 repas ;
- le transport du décor et des comédiens pour 189 euros,

qui seront facturés au **Syndicat Intercommunal en vue de la gestion des Activités du Centre Culturel la Barbacane**.

Article 4

DIT que le **Syndicat Intercommunal en vue de la gestion des Activités du Centre Culturel la Barbacane** prendra en charge direct l'hébergement, petit déjeuner inclus, comme suit : 2 juillet, 2 nuitées.

Article 5

DIT que les autres articles de la décision DEC2024_011 du 2 février 2024 restent inchangés.

Article 6

Madame La directrice de la Barbacane et Monsieur le comptable public sont chargés de l'application de la présente décision dont ampliation leur sera transmise.

*Acte rendu exécutoire par télétransmission en
Préfecture et publication sur le site de la Barbacane le
22 mai 2024*

Beynes, le 17 mai 2024
Le Président
Yves REVEL

